



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 25 MARS 2023

Affaire n° 31-20230325

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la CASud et la Commune du Tampon pour la construction de la gare routière de la Plaine des Cafres

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 mars 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq mars à neuf heures cinquante-et-une, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Date de convocation

le 17 mars 2023

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux, Augustine Romano par Doris Técher, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Albert Gastrin par Charles Emile Gonthier, Francemay Payet-Turpin par Catherine Turpin, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig, Régine Blard par Jack Gence, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 31-20230325

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la CASud et la Commune du Tampon pour la construction de la gare routière de la Plaine des Cafres

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 15-20210716 de la CASud approuvant le programme de la gare routière de la Plaine des Cafres,
- Vu** la délibération de la CASud n° 32-20220429 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune du Tampon pour la construction de la gare routière de la Plaine des Cafres,
- Vu** le rapport n° 31-20230325 présenté au Conseil Municipal du 25 mars 2023,

Considérant que la CASud, dans le cadre de sa compétence transport, a élaboré le plan de mobilité de l'agglomération au sein duquel elle valorise et organise le transport public sur le territoire communautaire. Le projet d'aménagement de la gare routière de la Plaine des Cafres et de ses abords, s'inscrit dans ce plan. L'année 2023 signe la mise en œuvre du projet de gare routière de la Plaine des Cafres,

Considérant que le programme de la gare de la Plaine-des-Cafres approuvé lors de la séance du Conseil communautaire du 16 juillet 2021 comprend donc : la réalisation de la plate-forme avec 11 quais / la réalisation des aménagements urbains (*trottoirs, espaces verts et équipements, éclairage public, mobilier urbain lié au transport urbain et qualification des espaces...*) / la réalisation d'un bâtiment plus important intégrant : une salle d'attente pour les usagers des transports - une salle de guichet de vente de titre de transport - une salle des coffres permettant de sécuriser les recettes liées à la vente de titre (transport urbain et scolaire) - une salle de vidéo-surveillance - un local pour l'accueil et le gardiennage - 7 sanitaires dont 2 PMR. La réalisation des réseaux divers (eaux pluviales, eaux usées, réseaux électriques et téléphoniques) - la réalisation d'un abri vélos permettant une meilleure interface entre les transports urbains et les modes doux - la réalisation d'un giratoire sur la RD 70 - la réalisation des aménagements urbains - le traitement des entrées et sorties favorables aux transports publics - les signalisations horizontales, verticales et directionnelles.

- Considérant** que cette opération intéresse trois maîtres d'ouvrage distinct :
- La CASUD, compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et d'aménagement de l'espace en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour l'organisation des transports public sur son territoire ;
 - La Commune du Tampon, compétente en matière de voirie, de
 - Réseaux secs (électricité, télécommunications...) et d'assainissement des eaux pluviales ;
 - Le Conseil départementale compétent en matière de construction du Giratoire sur la Route Départementale n° 70 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'Article L 2422-12 du code de la commande publique, créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 qui prévoit que « *Lorsque la **réalisation** ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* »,
- Considérant** que dans un souci de cohérence, de coordination des interventions, d'optimisation des investissements publics et afin limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est judicieux de mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique portée par la CASud pour cette opération intégrant la voirie communale AH KIT.
- Considérant** que cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert,
- Considérant** que la CASud assurera donc, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.
- Considérant** qu'à l'issue de la période de la GPA la totalité des sommes réellement mandatées feront l'objet d'un remboursement de la Commune du Tampon à la CASud,

Le Conseil municipal,

Réuni le samedi 25 mars 2023 à l'Hôtel de ville, le quorum étant atteint,

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 la convention de maîtrise d’ouvrage unique entre la CASud et la Commune du Tampon pour la construction de la gare routière de la Plaine des Cafres selon le projet de convention ci-joint ;

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DES CAFRES

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD),
dont le siège social sis 379 rue Hubert delisle BP 347 – 97838 Le Tampon,
représenté par son Président, Monsieur André THIEN AH KOON, autorisé à signer les
présentes par délibération du conseil communautaire n° XX , en date du XX ,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON,
sise au 256,rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon
représentée par son Maire, Monsieur André THIEN AH KOON, dûment habilité par la
délibération n° XX du conseil municipal du XX ,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le secteur des hauts de la Commune du Tampon, en particulier le quartier du bourg du 23ème Km de la Plaine des Cafres, fait l'objet d'une opération de Construction de sa nouvelle gare routière qui se traduit par la transformation de la route départementale, des espaces publics et des voiries communales à proximité.

Dans ce cadre, la Commune du Tampon doit notamment procéder à des travaux de « Déviation du Chemin Ah Kit », sur et à proximité des parcelles DH n° 111, 924 et 105 d'une superficie d'environ 4500 m², et de prendre en compte du réseau d'eaux pluviales canalisant les eaux du petit talweg présent sur l'emprise du projet.

Le Conseil Départemental doit notamment procéder à des travaux de réalisation d'un giratoire sur la route départementale n° 70.

Parallèlement, la CASUD, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, souhaite valoriser et organiser le transport public sur son territoire en s'engageant un ensemble sur la Construction de la Gare routière sur le secteur de la Plaine des Cafres située sur la Commune du Tampon.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Commune du tampon au titre de la voirie et du renouvellement urbain du quartier, du Conseil Départemental pour les travaux prévu sur la route départementale n° 70 et de la CASUD pour l'aménagement de la nouvelle gare, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées en application des dispositions de l'Article L 2422-12 du code de la commande publique.

Cette disposition relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la CASUD comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres, en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'Article L2422-12 du code de la commande publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres en cohérence avec les aménagements de voirie prévus dans le quartier.

En effet, la CASUD intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence obligatoire dans l'organisation des transports urbains sur le territoire communautaire, la Commune du Tampon et le Conseil Départemental disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de leurs compétences respectives en matière de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que la Commune du Tampon transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CASUD pour la réalisation desdits travaux d'aménagement des voiries liées à la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA CASUD

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux de la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres selon les annexes de la présente convention qui définissent le plan de réalisation, la nature, le phasage, les et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Les éléments définis en annexe de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Les annexes de la présente convention indique les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de réalisation de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

3.1– Missions générales

Le CASUD assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la CASUD, y compris de la maîtrise foncière et des procédures afférentes.

La commune mettra à disposition de la CASUD les parcelles affectées au projet dans le cadre d'une convention.

La mission générale de la CASUD, maître d'ouvrage unique, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

A cette fin, elle assure la réalisation de l'opération sur la base d'exécution des travaux par une entreprise.

3.2- Modalités d'organisation

3.2.1 - Modalités administratives

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique et de la réalisation des travaux, la CASUD mettra en œuvre les moyens dont elle dispose, et notamment le marché de maîtrise d'œuvre confié à et à l'entreprise

3.2.2 – Modalités techniques

Estimation - Opération Réalisation d'une halte routière à la Plaine des Cafres				en € HT
	Département de la réunion	CASUD	Commune du Tampon	
DESIGNATION	RD70	GARE ROUTIERE	CH AH KIT	TOTAL HT
Lot 1 : Voirie nivellement clôtures	594 097,50	802 512,00	446 833,00	1 843 441,50
Lot 2 : bâtiment d'accueil		437 340,00		437 340,00
Coût Etudes (CT, CSPS, MOE...)				160 000,00
S/total Travaux	594 097,50	1 239 852,00	446 833,00	2 280 781,50
S/total Etudes	41 676,77	86 977,35	31 345,96	160 000
Prévisionnel Participation	635 774	1 326 829	478 179	
	26%	54%	20%	
TOTAL HT		100%		2 440 781,50
TVA 8,5%				207 466,43
TOTAL TTC				2 648 247,93

Programme des travaux

La Commune du Tampon, notamment représentée par son pôle technique, sera associée à la phase de définition des travaux (documents d'exé et DQE).

Exécution des travaux

Pendant l'exécution des travaux, la Commune du Tampon, notamment représentée son pôle technique peut faire part de ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage (CASUD) lors des visites et réunions de chantiers.

A cet effet, les représentants de la Commune du Tampon sont conviés à participer activement aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages

La réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la CASUD, en présence des représentants de la Commune du Tampon, contradictoirement avec l'entreprise, conformément aux modalités du CCAG « Travaux », notamment celles énoncées dans son article 41.

Tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolement et éventuels dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) sont remis par la la CASUD à la réception des travaux à la Commune du Tampon (*1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatisé aux formats .pdf et .dwg*

Période de garantie de parfait achèvement

Pour tout ce qui relève des travaux de voirie, la CASUD assure le respect par l'entreprise des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la CASUD portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux. Hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courante.

A l'issue de la période de parfait achèvement et de la levée des réserves sur la réception éventuelle, la CASUD établit un procès-verbal de remise d'ouvrage à la Commune du Tampon qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

ARTICLE 4 • MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 – Montant des travaux et phasage

L'estimation prévisionnelle globale des travaux (hors frais de maîtrise d'ouvrage) objet de la présente convention au stade Dossier de consultation des Entreprises (valeur 2022) est de
2 440 781.50 € HT décomposé comme suit :

La somme réellement mandatée pour la déviation du Chemin AH KIT fera l’objet d’un remboursement la Commune du Tampon.

A titre indicatif, la répartition des compétences en fonction des travaux sont les suivantes :

Compétence				
Maître d'ouvrage	Intitulé des travaux	Commune du Tampon	CASUD	Département de la réunion
CASUD	Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres	Non compétent	100 %	Non compétent
Département de la réunion	Giratoire RD 70	Non compétent	Non compétent	100 %
Commune du Tampon	Déviatiion Chemin AH KIT	100 %	Non compétent	Non compétent

Il est rappelé que cette estimation a été définie au stade phase projet des études de maîtrise d’œuvre PRO/DCE. Les montants définitifs devant être arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

4.2 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la CASUD

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la CASUD, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

4.3 - Paiement des dépenses

Pendant l’exécution des travaux, toutes les factures afférentes aux ouvrages seront directement acquittées par la CASUD, maître d’ouvrage unique.

A la réception et à la remise des ouvrages, au titre du remboursement, la CASUD adressera à la Commune du TAMPON une demande de paiement ventilée comme suit :

- 95% à l’issue de la réception sans réserve des travaux, au vu de l’état récapitulatif des dépenses payées
- 5% A la remise des ouvrages, en fin de garantie de parfait achèvement : le solde des dépenses.

Cette demande devra être accompagnée d’un état récapitulatif des dépenses et, suivant le cas, des PV de réception des ouvrages ou du PV de remise des ouvrages.

La demande de paiement doit être faite dans les six mois maximum à compter la date de réception des ouvrages. Le délai de paiement par la Commune du Tampon est de 2 mois. Ce délai court à la date de réception de la demande de paiement.

Les paiements seront effectués au compte de la CASUD.

Fonds de compensation de la TVA

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), seule la Commune du Tampon pour les travaux réalisés pour son compte et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution de fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la CASUD ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune du Tampon fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. La CASUD lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non-respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Seront annexés à la présente convention :

- Cahiers des clauses techniques particulières du marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des travaux des espaces publics et de voirie dans le cadre de la Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres + annexes techniques.

Lu et accepté,

Fait à, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Le Tampon
Le Maire
André THIEN AH KOON

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le 9^{ème} Vice Président
Daniel MAUNIER